

Arrêt

n°102 198 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique koniaké et de religion musulmane. Vous seriez né le 01 janvier 1987 à Nzérékoré, en République de Guinée. Vous y auriez vécu jusqu'en janvier 2008, date à la quelle vous vous seriez installé à Enco 5, un quartier de la commune de Ratoma, située à Conakry, la capitale guinéenne. Vous seriez mécanicien et auriez travaillé dans des garages à Nzérékoré et à Conakry entre 2000 et 2010. Vous auriez quitté votre pays le 09 juin 2010 à destination du Royaume de Belgique, où vous seriez arrivé le lendemain et le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Vous invoquez les faits suivants :

En avril 2007, vous auriez fait la connaissance de [M. L. T.], une fille catholique d'ethnie guéréz, née d'une famille voisine à Nzérékoré. Vous auriez entretenu une relation amoureuse avec elle, mais votre père s'y serait opposé estimant qu'en tant qu'Imam, il serait inconcevable que son fils épouse une fille chrétienne. En août 2007, vous auriez mis votre petite amie enceinte ; votre père l'aurait appris trois mois plus tard, soit en novembre 2007. Il vous aurait demandé de rompre toute relation avec votre petite amie et de prendre pour mariage sa nièce, ce que vous auriez refusé. Fâché sur vous, il vous aurait chassé du domicile familial. Vous auriez logé pendant deux jours chez un ami, dans une famille voisine. Son père vous aurait mis à la porte en raison de votre désobéissance à votre père et du fait que votre petite amie continuait à vous fréquenter. Votre petite amie vous aurait hébergé chez sa tante et le 24 décembre 2007, vous l'auriez accompagnée à son église pour assister à la messe de Noël. Le lendemain, votre père vous aurait convoqué à la maison parentale, où il avait réuni tous les autres membres de votre famille notamment vos demi-frères dont [M. C.] qui serait gendarme, votre oncle paternel, votre mère et votre belle-mère. Il leur aurait expliqué qu'en plus de votre désobéissance à son égard, vous seriez converti au christianisme. Ils se seraient tous acharnés sur vous : ils vous auraient ligoté et battu avec violence. Votre père vous aurait ensuite enfermé dans un débarras.

Le vendredi 28 décembre 2007 alors que votre père et les autres membres de la famille se trouvaient à la mosquée pour la prière, votre soeur [F.] aurait appelé votre petite amie, afin de vous permettre de vous évader. Vous seriez retourné vous cacher à nouveau chez la tante de votre petite amie à Hondara (Nzérékoré). De retour de la Mosquée, votre père aurait constaté votre évasion. Il aurait eu un malaise et serait décédé d'hypertension le 11 janvier 2008. Les sages musulmans se seraient présentés à votre domicile familial et auraient conclu que votre père serait décédé à cause de vous et l'auraient signalé à la famille de votre petite amie. Votre soeur [F.] vous aurait conseillé de quitter la région ; d'où vous seriez parti vivre à Conakry le 12 janvier 2008 avec votre petite amie. En mars de la même année, vous auriez trouvé du travail au garage à Sangoyah (Conakry).

Le 16 janvier 2010, vous auriez eu une convocation du commissariat de la police de Lambadji dans la commune de Ratoma vous demandant de vous présenter le lendemain. Le dimanche 17 janvier 2010, vous vous seriez présenté au commissariat et le policier rencontré sur place vous aurait révélé que c'était votre demi-frère gendarme qui aurait comploté contre vous pour vous faire arrêter. Il vous aurait conseillé de quitter le pays.

Vous déclarez qu'après votre départ de Guinée, votre petite amie serait retournée vivre chez ses parents à Nzérékoré avec votre fils. Elle aurait été agressée par des jeunes inconnus d'où elle serait partie s'installer au Libéria chez son oncle paternel depuis juin 2011. Quant à votre mère, elle aurait été chassée de son domicile après le décès de son mari et vivrait aujourd'hui avec votre soeur [F.] chez votre tante maternelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance, les photos de votre petite amie, de votre fils et de votre père, ainsi qu'une convocation du commissariat de la police de Lambadji.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La seule et unique crainte invoquée et qui serait à l'origine de votre demande d'asile est liée aux menaces de votre demi-frère [M. C.], agent de la gendarmerie guinéenne. Ce dernier vous en voudrait du fait d'avoir désobéi à votre père Imam en refusant de rompre votre relation avec une fille chrétienne, ce qui aurait causé la maladie d'hypertension à votre père qui l'aurait emporté en janvier 2008 (voir votre audition au CGRA du 22 mars 2012, pp. 4-5). Or, il ressort de vos déclarations des invraisemblances, imprécisions, méconnaissances et incohérences qui entachent fortement leur crédibilité.

Tout d'abord, concernant le décès de votre père, le CGRA n'est pas convaincu de son décès. En effet, vous déclarez que votre père serait décédé d'hypertension le 11 janvier 2008 causé par un malaise qu'il

aurait eu le 28 décembre 2007 (Ibid., pp. 16-17). Vous expliquez que votre père est décédé à la maison et que ce sont les sages musulmans qui auraient révélé qu'il était mort d'hypertension causée par votre désobéissance à son égard (Ibid., p17). Vous ne disposez pas d'attestation de décès de votre père (Ibid., p. 18). Vous êtes également incapable de donner le nombre de ces sages musulmans et de citer leurs noms (Ibid.). Dès lors, rien ne permet dans vos déclarations de confirmer que votre père serait décédé et s'il serait décédé, quod non en l'espèce, les causes de son décès. Signalons que vous êtes en Belgique depuis juin 2010 et qu'il vous était loisible de trouver des éléments concrets pour appuyer cet élément important de votre récit d'asile.

Outre le prétendu décès de votre père, il existe plusieurs autres éléments peu crédibles tels que votre enfermement dans le débarras et votre évasion, votre convocation au commissariat de Conakry et les menaces de votre petite amie après votre départ du pays. S'agissant de votre enfermement dans le débarras par votre père après vous avoir violemment battu (Ibid., p. 16), vous déclarez que cela s'est passé le 25 décembre 2007 et que depuis novembre 2007, votre père vous avait chassé du domicile familial et demandé de ne plus y mettre les pieds ajoutant que vous étiez maudit (Ibid., p. 14). Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à retourner chez votre père alors qu'il vous avait maudit et chassé du domicile familial, vous avez répondu que vous ne vouliez pas lui désobéir (Ibid., p. 16). Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où vous déclarez vous-même que votre père vous avait maudit et chassé de la maison depuis plus d'un mois. De plus, vous saviez pertinemment que les raisons qui l'avaient poussé à réagir ainsi n'avaient pas cessé car vous étiez toujours avec votre petite amie chrétienne que vous aviez même accompagnée à la messe de Noël (Ibid.). Etant donné l'attitude de votre père que vous décrivez comme fort attaché à la région musulmane et intolérant vis-à-vis de votre lien amoureux avec votre petite amie chrétienne (Ibid.), il est surprenant que vous ayez accepté de retourner chez lui comme si de rien n'était. Pareille attitude ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne votre convocation à police de Lambadji, vous prétendez que celle-ci aurait été remise à votre patron le samedi 16 janvier 2010 au moment où vous étiez parti acheter des pièces de rechange. Au retour, votre patron vous aurait donné la convocation et le lendemain, soit le dimanche 17 janvier 2010, vous vous seriez présenté à la station de police de Lambadji. L'agent de police rencontré sur place vous aurait prévenu que c'était un complot organisé par votre demi-frère gendarme pour vous arrêter. Il vous aurait conseillé de quitter le pays (Ibid., pp. 10-11). Relevons d'abord que cette convocation a été signée le 17 janvier 2010 alors que vous mentionnez l'avoir reçue le 16 janvier 2010, soit la veille de sa signature. Confronté à cette incohérence, vous restez sans réponse. Et à supposer que vous ayez été convoqué à la station de police, quod non en l'espèce, il est curieux de voir que l'agent de police rencontré et qui vous était inconnu, vous ait révélé que la convocation en question résultait du complot de votre demi-frère gendarme pour vous faire emprisonner (Ibid., p. 11). Convié à expliquer les raisons qui auraient motivé ce policier à réagir de la sorte, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). De plus, vous dites que le commissariat de la police ne reçoit pas des gens le dimanche et pourtant, vous prétendez vous y être présenté le dimanche (Ibid., p. 12).

Vous mentionnez que votre petite amie aurait été agressée (après votre arrivée en Belgique) par des jeunes inconnus à Nzérékoré un soir lorsqu'elle rentrait du marché. Elle ignorerait l'identité de ces agresseurs ainsi que leurs mobiles (Ibid., p. 18). Elle serait partie s'installer au Libéria chez son oncle paternel depuis juin 2011, où elle se porterait bien (Ibid., p.19). Dès lors, le CGRA ne voit pas en quoi la situation de votre petite amie serait liée à votre demande d'asile d'autant plus que vous déclarez qu'elle ignorerait l'identité de ses agresseurs et leur motivation et qu'elle n'aurait pas porté plainte dans votre pays (Ibid., p. 18).

Convient-il d'indiquer pour terminer qu'il est de notoriété publique que la situation politique tendue qui prévalait dans votre pays en 2010 n'est plus d'actualité. La Guinée a été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Néanmoins, depuis lors, ce sont de nouvelles autorités qui sont en place en Guinée et différentes sources d'information consultées (voir votre dossier administratif) s'accordent à dire que depuis les élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée et il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il n'existe aucune opposition armée dans le pays. Ainsi, vous ne risquez pas, en cas de retour dans votre pays, de subir des menaces graves liées à un conflit armé ou à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir : votre extrait d'acte de naissance, la photo de votre petite amie, de votre fils et de votre père ainsi que la convocation de la station de police de Lambadji, votre copine et un ami ainsi que la photo de son enterrement ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait de naissance renseigne sur votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant aux photos, ces éléments n'apportent aucune information supplémentaire au-delà de vos déclarations. La convocation présentée n'est pas crédible pour les raisons invoquées ci-haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui, dans une lecture particulièrement bienveillante des termes pour le moins confus de la requête, peut être lu comme un moyen unique de la « motivation insuffisante » de l'« erreur manifeste d'appréciation », « viol[ation] du principe général de bonne administration », « viol[ation] de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », « violation de l'article 57/7 ter nouveau de la loi sur les étrangers », violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « [...] Reformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève s'il échet; Et subsidiairement lui reconnaître le statut de protection subsidiaire ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », le moyen unique est irrecevable, à défaut de désigner de manière suffisamment précise le « principe général de bonne administration » dont la méconnaissance est invoquée. Il renvoie sur ce point à l'enseignement de l'arrêt n°188 251, prononcé le 27 novembre 2008, par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, portant que le principe général de bonne administration « n'a pas de contenu précis » et ne peut donc, « à défaut d'indication plus circonscrite », être utilement invoqué à l'appui d'un recours.

Par ailleurs, en ce que le moyen unique est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé infra, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. En l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'il est exact que la mention, dans l'acte attaqué que « La seule et unique crainte invoquée par la partie requérante et qui serait à l'origine de [l]a demande d'asile [de la partie requérante] est liée aux menaces de [son] demi-frère [M. C.] » est erronée, dans la mesure où la partie requérante invoquait faire l'objet d'un comportement hostile de la part de plusieurs membres de sa famille paternelle, il n'en demeure pas moins que les considérations de ce même acte portant qu'« (...) il ressort de[s] [...] déclarations [de la partie requérante] des invraisemblances, imprécisions, méconnaissances et incohérences qui entachent fortement leur crédibilité. (...) » sont, pour leur part, corroborées par le dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Ainsi que relevé dans la décision entreprise, il ressort, en effet, des déclarations de la partie requérante telles que consignées dans le rapport susmentionné :

- qu'alors qu'elle « (...) expliqu[e] que [son] père est décédé à la maison et que ce sont les sages musulmans qui auraient révélé qu'il était mort d'hypertension causée par [sa] désobéissance à son égard[...]. [Elle] ne dispos[e] pas d'attestation de décès de [son] père[...]. [Elle est] également incapable de donner le nombre de ces sages musulmans et de citer leurs noms[...]. Dès lors, rien ne permet dans [ses] déclarations de confirmer que [son] père serait décédé et s'il serait décédé, quod non en l'espèce, les causes de son décès. (...) ».

- que « (...) Interrogé[e] sur les raisons qui [l'] auraient poussé[e] à retourner chez [son] père alors qu'il [l'] avait maudit[e] et chassé[e] du domicile familial, [elle] [a] répondu [qu'elle] ne voul[ait] pas lui désobéir [...]. [Sa] réponse n'est pas convaincante dans la mesure où elle déclar[e] [elle]-même que [son] père [l'] avait maudit[e] et chassé[e] de la maison depuis plus d'un mois. De plus, [elle savait] pertinemment que les raisons qui l'avaient poussé à réagir ainsi n'avaient pas cessé car [elle était] toujours avec [sa] petite amie chrétienne [qu'elle avait] même accompagnée à la messe de Noël[...]. Etant donné l'attitude de [son] père [qu'elle] décri[t] comme fort attaché à la région musulmane et intolérant vis-à-vis de [son] lien amoureux avec [sa] petite amie chrétienne [...], il est surprenant [qu'elle ait] accepté de retourner chez lui comme si de rien n'était. Pareille attitude ne permet pas de croire en la réalité des faits invoqués (...) ».

- qu'« (...) En ce qui concerne [sa] convocation à police de Lambadji, [la partie requérante] préten[d] que celle-ci aurait été remise à [son] patron le samedi 16 janvier 2010 [...]. [...] cette convocation a été signée le 17 janvier 2010 [...]. Confronté[e] à cette incohérence, [la partie requérante] rest[e] sans réponse. (...) ».

Le Conseil considère que les faiblesses que la partie défenderesse a relevées au travers des considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de

craintes envers des membres de sa famille paternelle et, plus particulièrement, son demi-frère agent, par ailleurs agent de la gendarmerie guinéenne, qui imputerait au requérant la responsabilité du décès de son père survenu, selon les sages musulmans, suite aux tracasseries que lui causait la relation que le requérant entretenait avec une jeune-fille de confession chrétienne (cf. déclarations effectuées en page 13 et 15 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et observations susmentionnés portés par l'acte attaqué et faire sien le motif qui en découle, concluant qu'en l'occurrence, les faits et craintes que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les documents qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de considérer celle-ci différemment, pour le motif que « [son] extrait de naissance renseigne sur [son] identité qui n'est pas remise en cause [...]. Quant aux photos, ces éléments n'apportent aucune information supplémentaire au-delà de [ses] déclarations. La convocation présentée n'est pas crédible pour les raisons [déjà] invoquée[s] [plus] haut ».

Le Conseil précise, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, que « (...) la décision querellée réduit la demande d'asile du requérant qui est en réalité basée sur sa conversion à la foi catholique ainsi que le bannissement dont il a été l'objet de la part de sa famille. (...) ». Elle invoque également, plus loin dans sa requête le « (...) mariage d'une chrétienne (sic) (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que s'il ressort, certes, des déclarations de la partie requérante telles que consignées dans le « Rapport d'audition » versé au dossier administratif qu'elle a invoqué avoir fait l'objet du mécontentement de plusieurs membres de sa famille en raison de sa relation avec une jeune-fille de confession chrétienne, elle n'a, en revanche, jamais fait état ni de ce qu'elle s'était mariée avec cette personne, ni de ce qu'elle s'était personnellement convertie au christianisme ni, partant, de ce que de tels faits se trouvaient à l'origine de ses problèmes. Reposant, dès lors, sur un postulat démenti par les pièces du dossier, l'argumentation susmentionnée de la partie requérante ne saurait être favorablement accueillie.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, au passage de l'acte attaqué pointant les méconnaissances dont elle a fait preuve concernant les circonstances ayant entouré le décès de son père qu'« (...) en tant qu'enfant, il ne pouvant (sic) pas avoir le pouvoir de poser ces genres des (sic) questions à l'assemblée de ces sages dans une société stratifiée où le rôle des sages est plus que prépondérant. Ne pas connaître le nombre des sages ni leur (sic) noms n'est pas important en rapport avec le fait qui sous-tendent sa demande d'asile. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en fait d'argumentation, la partie requérante, après avoir tenté d'expliquer les méconnaissances relevées par des affirmations purement péremptoires relatives à l'importance des sages musulmans et l'impossibilité alléguée d'obtenir des informations par leur biais, tente de minimiser leur importance. De telles tentatives n'opposant aucune contestation sérieuse aux lacunes dénoncées par la partie défenderesse ne peuvent que demeurer en peine de convaincre.

Ainsi, la partie requérante oppose encore, en substance, à l'extrait de l'acte attaqué relevant l'incohérence de son retour au domicile familial dont elle avait été chassée après avoir été maudite par son père qu'elle a déclaré qu'elle « (...) ne voulais[T] pas désobéir (...) », que « (...) Ce n'est pas parce que son père l'a maudit que le requérant ne pouvait plus retourner dans sa famille, bien au contraire. (...) » et que « (...) La décision ne dit pas légalement en quoi et pour quelles raisons ses déclarations ne peuvent être considérées (sic) comme véridiques. Il ne se borne qu'à insister sur les points périphériques se rapportant rarement sur l'esprit du fond de ce récit. (sic) (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'à nouveau, la partie requérante se contente, en fait d'argumentation, de substituer sa propre appréciation des faits à celle portée par la partie défenderesse, avant d'affirmer de manière purement péremptoire que la partie défenderesse se serait centrée sur des points périphériques. De telles affirmations n'opposent, elles non plus, aucune contestation sérieuse à l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans le comportement allégué de la partie requérante et ne peuvent, pareillement, que demeurer en peine de convaincre.

Ainsi, la partie requérante fait également valoir que, selon elle, « (...) L'acte du requérant est regardé comme une insulte à l'imam, son père, sa famille musulmane ainsi qu'à toute la communauté musulmane. Il serait incompréhensible qu'un tel acte reste impuni d'autant plus que les membres de sa famille sont activement à sa recherche (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'une fois de plus, l'argumentation de la partie requérante ne repose que sur ses seules affirmations, non autrement étayées, et sur ses suppositions qui, à l'évidence, ne sont pas suffisantes pour emporter la conviction.

Ainsi, la partie requérante oppose au passage de la décision querellée relevant, au sujet de la détention qu'elle affirme avoir subi à la police de Lambadji, l'incompatibilité de ses propos et des mentions reprises sur la convocation qu'elle produit « (...) qu'il s'agit là d'un complot ourdi par ses persécuteurs pour [a] discréditer partout (...) », que « (...) Ce n'est pas [elle] qui a rédigé cette convocation mais celle-ci lui a été remise (sic) par son patron. [Elle] ne pourrait donc pas logiquement répondre des défaillances constatées dans cette convocation. Cette incohérence ne lui incombant pas, il est donc illogique qu'[elle] en soit sanctionné dans cette décision [...]. Le fait que [la partie défenderesse] [a] sanctionne pourrait donc signifier que ce complot réussit (...) ».

A cet égard, outre que la seule circonstance que la partie requérante ne soit pas responsable du contenu de la convocation produite n'est, à l'évidence, pas de nature à annihiler la contradiction relevée entre ses propos et ledit document, le Conseil ne peut que souligner que, pour être originale, la thèse soutenue en termes de requête, suivant laquelle les autorités auraient falsifié la date de cette convocation afin de discréditer la partie requérante, n'en repose pas moins que sur ses seules allégations, à l'évidence trop singulières que pour pouvoir emporter la conviction.

Ainsi, la partie requérante invoque encore que « (...) le requérant a apporté des preuves qui n'ont pas été admises par le CGRA (...) » et que « (...) Il y a lieu de remarquer que la décision aggrave l'importance des contradictions et incohérences qu'elle crée elle-même sans bien analyser le rapport d'audition (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que les affirmations de la partie requérante sont démenties par les éléments du dossier administratif, dont il ressort qu'en l'occurrence, tant les déclarations effectuées par la partie requérante, que l'ensemble des divers documents qu'elle avait soumis à titre de preuve à l'appui de sa demande d'asile ont été appréciés à leur juste valeur par la partie défenderesse, sans que le seul fait que la partie requérante ne partage pas cette appréciation ne soit de nature à démontrer qu'elle ne serait pas justifiée.

Quant à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil souligne qu'une des prémisses de la disposition précitée, à savoir que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie », fait défaut en l'espèce.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « (...) a fait notamment état des ses propres craintes de persécutions en raison de son ethnie d'une part et de l'autre des craintes de subir des maltraitements physique pouvant mener à la mort à cause des fait qui lui sont reprochés par les autorités de son pays (...) », le Conseil observe, s'agissant des « (...) faits reprochés par les autorités de son pays (...) », que la partie requérante n'a fait état d'aucun autre fait que ceux, déjà examinés *supra*, liés à sa relation avec une jeune-fille chrétienne et au décès subséquent de son père, tandis que s'agissant de « (...) ses propres craintes de persécutions en raison de son ethnie (...) », les prétentions de la partie requérante ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. En conséquence et dès lors qu'en outre, les affirmations de la requête ne s'appuient sur aucun élément concret susceptible de les établir, le Conseil ne saurait considérer ces affirmations comme susceptibles d'établir le bien-fondé de la demande d'asile dont il est saisi à la faveur du présent recours.

Enfin, quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 4.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il a estimées surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, et ne peuvent, par conséquent, que demeurer inopérants.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait, en substance, valoir « (...) que la situation générale actuelle dans son pays est reconnue par plusieurs organisations de défense des droits de l'homme. La partie [défenderesse] elle-même ne nie pas cette situation. (...) Cette reconnaissance de la situation de crise [...] devrait clairement profiter au requérant en raison de son statut de l'ethnie koniaké qui est une ethnie autre que celle du président. (...) ».

4.2.2. Pour sa part, le Conseil observe qu'en tout état de cause, en ce que que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Le Conseil précise que les affirmations de la partie requérante, rappelées *supra* au point 5.2.1., ne sont pas de nature à énerver les considérations émises dans les points qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que la teneur de ces affirmations ne permet nullement de conclure que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante pourrait être qualifiée de conflit armé.

Il rappelle, par ailleurs, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni au sein du dossier administratif le moindre élément permettant de conclure qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait personnellement un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante « (...) ne fourni[t] pas d'élément qu'il existe, en ce qui [la] concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève [...] ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif « (...) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il n'existe aucune opposition armée dans le pays (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

4.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ